

Annexe

	2020-2021 (7 MOIS)
REVENUS	
Biens et services	124 500 000
Escomptes et rabais sur ventes	1 200 000
Autres revenus	4 200 000
TOTAL DES REVENUS	129 900 000
CHARGES	
Traitements et avantages sociaux	13 800 000
Services professionnels et auxiliaires	13 100 000
Transport et communications	200 000
Placement médias	74 100 000
Entretien, réparations et support informatique	1 400 000
Fournitures, approvisionnement, postes et messagerie	6 600 000
Location - immeubles et autres	1 000 000
Droits d'auteurs et licences	3 800 000
Formation et perfectionnement	100 000
Amortissement et immobilisations corporelles	200 000
Autres	15 600 000
TOTAL DES CHARGES	129 900 000
SURPLUS / (DÉPASSEMENT)	0

73954

Gouvernement du Québec

Décret 34-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a pris la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, laquelle a été approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a modifié cette directive et que ces modifications ont été approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018 et 28-2020 du 29 janvier 2020;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a de nouveau modifié cette directive et qu'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale, annexée au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Directive modifiant la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale

Loi sur l'administration publique
(chapitre A-6.01, a. 74)

1. L'article 1 de la Directive concernant la gestion et l'ameublement des espaces de l'Administration gouvernementale (C.T. 201757, approuvée par le décret numéro 945-2005 du 19 octobre 2005, modifiée par les C.T. 210154, 214614, 218676, 219491 et 221804, approuvées par les décrets numéros 500-2011 du 18 mai 2011, 29-2015 du 28 janvier 2015, 473-2018 du 11 avril 2018, 1102-2018 du 15 août 2018 et 28-2020 du 29 janvier 2020) est modifié par le remplacement de « Société » : la Société immobilière du Québec » par « Société » : la Société québécoise des infrastructures ».

2. L'article 6 de cette directive est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« L'autorisation du Conseil du trésor est requise, dans l'un ou l'autre des cas suivants, lorsque la solution immobilière retenue :

a) requiert des investissements en immobilisations excédant 10 000 000 \$;

b) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société supérieure à 250 000 \$ mais inférieure à 1 600 000 \$ et que cette augmentation représente plus de 25 % de l'ensemble des loyers annuels payables par le ministère à la Société;

c) engendre une augmentation annuelle des loyers payables par le ministère à la Société égale ou supérieure à 1 600 000 \$.

Malgré le premier alinéa, cette autorisation n'est pas requise si la solution immobilière retenue fait l'objet d'un projet inclus dans un plan d'immobilisations d'un ministère approuvé par le Conseil du trésor. ».

3. L'article 21 de cette directive est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 000 000 » par « 10 000 000 ».

4. La présente directive entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

73955

Gouvernement du Québec

Décret 35-2021, 20 janvier 2021

CONCERNANT l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8, de l'article 3.12 et du premier alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de diverses catégories d'ententes en matière de relations canadiennes et en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, ses ministres ou ses organismes, soit les organismes du gouvernement, les organismes gouvernementaux et les organismes publics, participent à diverses négociations ou à diverses consultations avec les nations autochtones représentées par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui les constituent, des communautés autochtones représentées par leurs conseils de bande ou par leurs conseils de village nordique, des organismes autochtones, des regroupements de communautés ou tout autre regroupement autochtone;

ATTENDU QUE dans le contexte de telles négociations ou consultations, le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones doivent pouvoir se communiquer des renseignements et en assurer, le cas échéant, la confidentialité dans la mesure permise par la loi, notamment par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

ATTENDU QUE, pour cette fin, le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones souhaitent conclure des ententes de communication de renseignements dans le cadre de leurs diverses négociations ou de leurs diverses consultations;

ATTENDU QUE le gouvernement, ses ministres ou ses organismes et ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones souhaitent également conclure des ententes relatives à la production, l'achat, la vente, la cession, le transfert, l'échange, le partage, la prestation de service, le financement, la mise à jour, l'utilisation ou la diffusion d'informations ou de données géographiques ou géospatiales ainsi que des ententes pour accorder ou obtenir des cessions ou licences de droit d'auteur ainsi que des droits d'utilisation de ces informations ou données géographiques ou géospatiales;

ATTENDU QUE l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que le ministre responsable des Affaires autochtones veille à la négociation et s'assure de la mise en œuvre de toute entente entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes et une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone;

ATTENDU QUE ces deux catégories d'ententes sont des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par entente intergouvernementale canadienne un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE ces nations, communautés, conseils, organismes ou regroupements autochtones peuvent se qualifier d'organismes publics fédéraux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées